

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**CABINET**

**BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

**Arrêté préfectoral n° 2020-101 CAB/BSI du 6 avril 2020**  
**portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public**  
**dans le département de la Guadeloupe, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**Le préfet de la région Guadeloupe,**  
**préfet de la Guadeloupe,**  
**représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 entrée en vigueur immédiatement ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieure et les polices municipales des communes du département de la Guadeloupe ont constaté durant les derniers jours un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus ;

**Considérant** que les déplacements sont traditionnellement, culturellement, très importants en Guadeloupe durant le week-end pascal, du 11 au 13 avril 2020 ;

**Considérant** que le week-end pascal comprend deux jours chômés qui peuvent générer des flux de déplacements encore plus importants, avec les risques concomitants d'exacerbation de la contamination liée au covid-19;

**Considérant** que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 dans l'ensemble du département de la Guadeloupe, donc un risque exacerbé de mortalité notamment mais pas seulement des personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** que cette période est traditionnellement propice à la recherche de locations dans les hébergements touristiques, laissant craindre des déplacements de personnes en direction de ces lieux, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant**, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur le territoire de la Guadeloupe, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 15 avril 2020 ;

**Considérant**, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire de la Guadeloupe jusqu'au 15 avril 2020 ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière, situés sur le territoire de la Guadeloupe, est interdite jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 2** : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour de besoins professionnels. Ces personnes doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1<sup>er</sup> pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues aux articles L3131-15, L3131-16, L3131-17 et L3136-1 du Code de la santé publique.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de la région Guadeloupe ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

**Article 5**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe et les maires des communes du département de la Guadeloupe chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 6 avril 2020

Philippe GUSTIN

